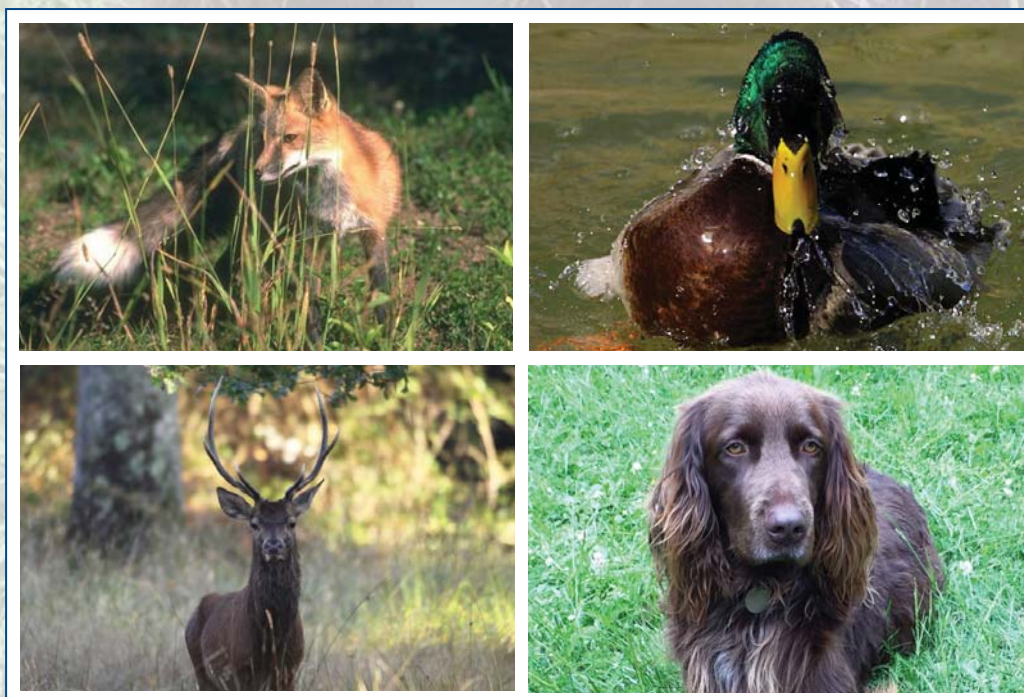


Assurance Chasse



Assurance Chasse

CONDITIONS GÉNÉRALES

Valant notice d'information

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales ci-après et les Conditions Particulières qui les complètent.

Sommaire

CHAPITRE A - CONDITIONS GÉNÉRALES CHASSE	4
Article 1. Définitions générales	4
Article 2. Étendue géographique des garanties	5
Article 3. Garanties	5
3.1 Responsabilités civiles	5
3.1.1 Responsabilité civile chasse	5
3.1.2 Responsabilité civile intoxication alimentaire	5
3.1.3 Responsabilité civile venaison	5
3.1.4 Exclusions « responsabilités civiles »	5
3.1.5 Mise en œuvre des garanties « Responsabilités Civiles »	5
3.2 Défense pénale et recours suite à accident	6
3.3 Garanties complémentaires	8
3.3.1 Individuelle	8
3.3.2 Chien(s) de chasse	10
3.3.3 Arme(s) de chasse	10
Article 4. Exclusions communes à toutes les garanties	11
Article 5. Tableau récapitulatif des montants, limites de garanties et franchises	12
Article 6. La vie du contrat	13
6.1 Formation, prise d'effet du contrat	13
6.2 Durée du contrat	13
6.3 Attestation d'assurance	13
6.4 Prescription	13
6.5 Résiliation du contrat	14
6.6 Dispositions spécifiques en cas de redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ou de l'assuré	16
6.7 Déclarations du souscripteur	16
6.8 La prime	16
6.9 Révision de la prime, des garanties et franchises	17
6.10 Le sinistre	17
6.11 Estimation après sinistre des biens assurés	17
6.12 Règlement des dommages	18
6.13 Subrogation - Recours après sinistre	18
6.14 Expertise - Sauvetage	18
6.15 Frais de procès	18
6.16 Modalités d'examen des réclamations	19
6.17 Contrôle des assurances	19
CHAPITRE B - FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	
« Responsabilité civile » dans le temps	20
CHAPITRE C - DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMARCHAGE EN ASSURANCE	22



Assurance Chasse

CHAPITRE A - CONDITIONS GÉNÉRALES CHASSE

ARTICLE 1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour l'interprétation et l'application de vos garanties, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes qui s'appliquent tant aux Conditions Générales qu'aux Conditions Particulières de votre contrat.

ACCIDENT - ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ASSURÉ

Soit le souscripteur, soit toute personne physique désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

ASSUREUR

Pour l'ensemble des garanties :
Monceau Générale Assurances,
1, avenue des Cités Unies d'Europe
CS 10217
41103 Vendôme cedex
Entreprise régie par le code des assurances.

CODE

Le code des assurances.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque nous devons simultanément défendre les intérêts de l'assuré et ceux du (des) tiers ou des nôtres.

CONTRAT

Le contrat, régi par le code des assurances, est composé des Conditions Générales et des Conditions Particulières.

DÉCHÉANCE

Pour un sinistre donné, perte des droits à la garantie.

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Cette garantie prend en charge la défense pénale de l'assuré et son recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation de son préjudice personnel suite à accident.

DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocats.

DOMMAGES

Dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Les préjudices pécuniaires, conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou bâtiment, ou de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ d'une année d'assurance. Elle correspond à la date à laquelle :

- ✱ la prime annuelle est exigible,
- ✱ le contrat peut normalement être résilié (dans les conditions définies au paragraphe 6.5).

ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE

Pour être valable l'envoi recommandé électronique doit répondre aux exigences de l'article L. 100 du code des postes et communications électroniques, en ce qui concerne l'identité de l'expéditeur et du destinataire, la preuve du dépôt et de la réception.

EXCLUSION

Événement qui n'est pas garanti.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FRANCHISE

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'assuré en déduction du montant de l'indemnité due par l'assureur. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'assureur.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre des articles suivants : 700 du nouveau code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale et L. 761-1 du code de justice administrative.

LITIGE

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'assuré à un (des) tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

NOUS

L'assureur.

PRESCRIPTION

Perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'assuré ou l'assureur) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

RÉCLAMATION

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

SINISTRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-1-1 du code, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.



SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou personne morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, toute personne qui lui serait substituée par l'accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.
Pour les garanties défense pénale et recours suite à accident et protection juridique : personne physique ou morale non assurée par le présent contrat et qui est opposée à l'assuré.

VENAISON

Denrée alimentaire provenant de la chair de gros gibier.

VOUS

L'assuré.

ARTICLE 2 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent :

- ✦ en France et dans la Principauté de Monaco,
- ✦ lors des séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois dans les pays membres de l'Union Européenne. Cette disposition ne dispense pas l'assuré de souscrire une assurance Chasse auprès d'une société agréée dans le pays où il chasse quand il existe une obligation d'assurance dans ce pays.

ARTICLE 3 GARANTIES

3.1 Responsabilités civiles

3.1.1 Responsabilité civile chasse

Lorsque l'assuré est une personne physique agissant en qualité de simple particulier, selon qu'il en sera ainsi stipulé aux Conditions Particulières, nous le garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 à 1385 du Code civil, en raison des accidents corporels, matériels et immatériels consécutifs occasionnés :

- ✦ par tout acte de chasse, de battue ou de destruction d'animaux nuisibles, tels que définis par le Code de l'environnement,
- ✦ par les chiens dont l'assuré a la garde,
 - au cours d'un acte de chasse, de battue ou de destruction d'animaux nuisibles,
 - ou
 - tant en cours qu'en dehors de l'exercice de la chasse, si mention en est faite aux Conditions Particulières,
- ✦ en tout temps, par la détention, au domicile de l'assuré, d'une arme de chasse,
- ✦ par une personne titulaire et porteuse d'une autorisation de chasser en présence de l'assuré et sous sa responsabilité civile en tant qu'accompagnateur titulaire d'un permis de chasser depuis au moins cinq ans, conformément aux dispositions de l'article L. 423-2 du Code de l'environnement,
- ✦ par l'assuré en sa qualité d'organisateur de chasse, à la condition qu'il n'exerce cette activité qu'à titre tout à fait occasionnel et qu'il ne soit ni propriétaire ou détenteur d'une chasse, ni Président d'une société de chasse,

d'un groupement de chasseurs ou d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée,

- ✦ du fait de la pratique du tir aux pigeons d'argile ou du ball-trap.

3.1.2 Responsabilité civile intoxication alimentaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements dont seraient victimes les tiers ayant consommé les boissons ou produits alimentaires, préparés et/ou fournis par l'assuré, à titre gratuit ou onéreux, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

Cette garantie est acquise dès lors que le fait générateur des dommages se produit à l'occasion de la chasse.

Cette garantie s'exerce exclusivement en France.

3.1.3 Responsabilité civile venaison

Si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison des empoisonnements ou intoxications alimentaires, dont seraient victimes les tiers ayant consommé la venaison cédée par lui, à titre gratuit ou onéreux.

Cette garantie est acquise dès lors que l'assuré a reçu une formation en matière d'hygiène alimentaire, à l'issue de laquelle une attestation officielle de Formation à l'Examen Initial du Gibier Sauvage lui a été délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Cette garantie s'exerce exclusivement en France.

3.1.4 Exclusions « responsabilités civiles »

Indépendamment des exclusions communes, nous ne garantissons pas :

1. les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré sauf si ces dommages sont causés à l'occasion d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles,
2. les conséquences de tout dommage corporel ou matériel subi par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers,
3. les dommages immatériels lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non,
4. les dommages survenant aux immeubles ou aux choses dont l'assuré, son conjoint, ses enfants, ses préposés sont locataires ou dépositaires, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter, ou dans tout autre but,
5. les dommages causés par le souscripteur, l'assuré et les personnes dont il répond, lorsque ceux-ci sont sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état,
6. les dommages mettant en jeu une responsabilité résultant de l'inexécution ou de la violation d'une obligation née d'un contrat même tacite,
7. les dommages résultant de la participation volontaire de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense), grèves et lock-out,



8. les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond, en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap),
9. les dommages résultant de l'organisation et/ou la vente de voyages ou de séjours relevant de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
10. les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur aux professions médicales, paramédicales ou aux pharmaciens,
11. les dommages causés par la détention ou l'usage d'explosifs de quelque nature que ce soit, de produits chimiques explosibles, inflammables, corrosifs ou biologiquement dangereux,
12. les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est réglementée ou interdite et dont l'assuré est preneur ou détenteur sans autorisation préfectorale,
13. les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et les textes subséquents),
14. les dommages et accidents résultant de véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et leurs engins remorqués soumis à l'obligation d'assurance, et plus généralement par tout matériel mécanique, engin ou véhicule circulant par voie terrestre, ferroviaire, aérienne ou spatiale, dont l'assuré ou la personne dont il est responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'utilisation,
15. les dommages et accidents résultant de la navigation maritime, fluviale ou lacustre, aux moyens d'appareils dont l'assuré ou la personne dont il est responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'utilisation,
16. les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que toutes atteintes à l'environnement résultant :
 - ✧ de l'émission, la dispersion, le rejet du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
 - ✧ de la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,
17. la responsabilité civile encourue du fait ou à l'occasion de l'exploitation qui neutralise, isole ou élimine des substances polluantes,
18. toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par le tabac ou par tout produit contenant du tabac, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
19. toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par l'amiante et/ou plomb ou par tout matériau contenant de l'amiante et/ou plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
20. les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine des excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain,
21. les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles,
22. les dommages consécutifs à tout phénomène de fermentation, au développement et à la propagation de tout type de microorganismes, moisissures ou champignons,
23. les dommages résultant de la contamination par la légionellose,
24. les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application,
25. les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétique,
26. les dommages résultant de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués,
27. les dommages résultant de l'exploitation de mines ou de carrières,
28. la responsabilité des propriétaires et exploitants d'ouvrages d'art, de digues, de barrages et batardeaux,
29. les dommages résultant de la non observation des règlements et instructions de l'administration publique, des fournisseurs de gaz ou d'électricité ou des opérateurs de télécommunications quant à l'élagage des arbres,
30. les dommages qui résultent de la gestion sociale de préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Par gestion sociale, on entend les actes relatifs aux procédures d'embauche, de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux,
31. la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.

3.1.5 Mise en œuvre des garanties « Responsabilités Civiles »

Fonctionnement de la garantie

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du code, la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » tel que défini dans la **fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilités Civiles »** dans le temps figurant au chapitre B. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Imputation du sinistre

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le fait dommageable.





3.2 Défense pénale et recours suite à accident

3.2.1 Objet de la garantie

Les déclarations de sinistre sont adressées au service recours de l'assureur, qui instruit la demande afin de mettre en œuvre la garantie.

La garantie a pour objet de vous apporter les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires :

- ✱ pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par vous, ou causés aux biens assurés par le contrat, lorsque ces dommages résultent d'un accident survenu au cours de votre vie privée, engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du contrat, et ne peuvent être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat. Ces dommages doivent être d'un montant supérieur à **230 euros**.
- ✱ pour vous défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, si vous êtes poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un événement dont les conséquences pécuniaires à l'égard du tiers sont couvertes par la garantie responsabilité civile du contrat.

3.2.2 Prestations garanties

Nous nous engageons, sous les conditions de mise en œuvre précisées ci-après dans la rubrique « mise en œuvre de la garantie » :

- 1) à vous renseigner sur l'étendue de vos droits et la manière de les faire valoir et à mettre en œuvre toutes interventions, démarches ou moyens juridiques de nature à régler le conflit.
- 2) à saisir l'avocat désigné par vous et, à défaut de libre choix, de vous en fournir un sur demande écrite de votre part :
 - ✱ lorsque vous êtes informé au stade amiable que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés,
 - ✱ lorsqu'il faut défendre, représenter ou servir vos intérêts devant une juridiction ou une commission, en cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire si nous devons simultanément défendre des intérêts liés à ceux de notre adversaire,
- 3) à prendre en charge les honoraires des mandataires (avocats, avoués, huissiers, experts) et tous autres frais nécessaires dans la mesure où ces frais et honoraires vous incombent directement pour faire reconnaître vos droits et les faire exécuter.

3.2.3 Mise en œuvre de la garantie

3.2.3.1 Déclaration

Vous devez nous adresser votre déclaration par écrit dès que vous avez connaissance de l'accident ou de la poursuite ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L. 113-2 du code, en communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra nous être transmise avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de votre demande ou de la poursuite ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

3.2.3.2 Gestion amiable du dossier

- ✱ après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable,
- ✱ **les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge,**
- ✱ si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous mêmes informés, vous devrez également être assisté par un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrions sur votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après,
- ✱ si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

3.2.3.3 En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrions, à votre demande écrite, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

3.2.3.4 Indemnisation et subrogation

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 8 000 euros TTC par sinistre.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés. Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par vous.



CE QUE NOUS RÈGLERONS À L'AVOCAT INTERVENANT POUR VOTRE COMPTE		CE QUE NOUS NE RÈGLERONS PAS
• Consultation..... 80 € • Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) : ◦ règlement amiable conclu..... 450 € ◦ règlement amiable non obtenu 200 € • Constitution de partie civile 380 € • Liquidation des intérêts civils..... 460 € • Référé 440 € • Assistance à expertise, mesure d'instruction 245 € • Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil) 650 € • Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif..... 800 €	• Cour d'Appel : ◦ défense en matière pénale 580 € ◦ autres 800 € • Ordonnance (juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution) 380 € • Cour de cassation, Conseil d'État : ◦ pourvoi en défense 1 500 € ◦ pourvoi en demande 2000 € • Cour d'Assises 1 525 € • Transaction au stade judiciaire : ◦ sans rédaction d'un procès-verbal 50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée ◦ avec rédaction d'un procès-verbal 100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée	<i>Les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers</i> <i>Les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à votre charge</i> <i>Les honoraires de résultat</i> <i>Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait</i> <i>Les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers</i> <i>Les frais engagés sans notre accord.</i>
Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce. Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats. Si un litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalente, et à défaut, celui du niveau de juridiction concernée.		

3.2.3.5 Arbitrage des désaccords entre vous et nous

Si le désaccord entre vous et nous est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de **800 euros TTC**.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne arbitre, nous indemnisons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

3.3 Garanties complémentaires

3.3.1 Individuelle

Si mention en est faite aux Conditions Particulières.

3.3.1.1 Objet de la garantie

Nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités prévues aux Conditions Particulières en cas d'accidents corporels survenus au cours ou à l'occasion de la chasse ainsi que lors de toute manipulation pour l'entretien de l'arme de chasse.

3.3.1.2 Indemnités assurées

Nous garantissons les indemnités suivantes lorsqu'elles sont stipulées aux Conditions Particulières :

1. **Capital Décès** en cas de mort résultant d'un accident : un capital payable au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, ou, en l'absence de désignation de bénéficiaire, aux ayants droit de l'assuré. Le capital assuré est dû, non seulement quand le décès a été immédiat, mais encore quand il s'est produit dans les DOUZE MOIS qui suivent le jour de l'accident.
2. **Indemnité pour Incapacité Permanente**, telle qu'elle est prévue à l'article 3.3.1.3 et résultant d'un accident : un capital dont le maximum est fixé aux Conditions particulières, et dont le montant est établi suivant la gravité de l'infirmité, sur la base du barème ci-après ; elle est payable dès que les conséquences définitives ont été établies.

Les indemnités en capital pour le cas de mort et pour le cas d'incapacité permanente ne peuvent se cumuler entres elles. Toutefois, si l'assuré vient à décéder des suites de l'accident, dans le délai d'UN AN prévu au premierement du présent article, le capital stipulé en cas de mort est acquis au bénéficiaire, déduction faite de l'indemnité déjà réglée pour incapacité permanente à raison du même accident.





3.3.1.3 Dispositions spéciales à l'incapacité permanente

Le pourcentage d'incapacité prévu au paragraphe 2 de l'article 3.3.1.2 est déterminé par application du barème ci-après et des règles suivantes :

A - Tête

Perte totale des deux yeux ou de leur vision	100 %
Aliénation mentale incurable et totale	100 %
Perte d'un œil	30 %
Perte de la vision d'un œil	25 %
Surdité incurable et totale	40 %
Surdité incurable d'une oreille	15 %
Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur :	

surface d'au moins 6 centimètres carrés	40 %
surface de 3 à 6 centimètres carrés	20 %
surface inférieure à 3 centimètres carrés	10 %

Ablation totale de la mâchoire inférieure	60 %
Ablation partielle de la mâchoire inférieure, branche montante en totalité ou moitié du corps maxillaire	35 %

B - Membres

a) INFIRMITÉ PORTANT SUR DEUX MEMBRES :

Perte d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied	100 %
Perte des deux bras ou des deux mains	100 %
Perte des deux jambes ou des deux pieds	100 %

b) MEMBRES SUPÉRIEURS : Droit Gauche

Perte d'un bras ou d'une main	60 %	50 %
Fracture non consolidée du bras (pseudarthrose constituée)	30 %	25 %
Perte du mouvement de l'épaule (ankylose totale)	35 %	25 %
Ankylose du coude :		
en position favorable, 15 degrés autour de l'angle droit	25 %	20 %
en position défavorable	40 %	35 %
Paralysie totale du membre supérieur (lésions incurables des nerfs)	60 %	50 %
Paralysie complète du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie complète du nerf médian :		
au bras	45 %	35 %
à la main	20 %	15 %
Paralysie complète du nerf radial :		
à la gouttière de torsion	40 %	35 %
à l'avant-bras	30 %	25 %
à la main	20 %	15 %
Paralysie complète du nerf cubital	30 %	25 %
Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation)	20 %	15 %
Ankylose du poignet en position défavorable (flexion ou extension forcée, ou en supination)	30 %	25 %
Perte totale du pouce	20 %	15 %
Perte partielle du pouce (phalange unguéale)	8 %	5 %
Ankylose totale du pouce	15 %	12 %
Amputation totale de l'index	15 %	10 %
Amputation partielle de l'index	8 %	5 %
Amputation simultanée du pouce et de l'index	35 %	25 %
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index	25 %	20 %
Amputation de deux doigts autres que le pouce et l'index	15 %	10 %

Droit Gauche

Amputation de trois doigts autres que le pouce et l'index	20 %	15 %
Amputation de quatre doigts y compris le pouce	45 %	40 %
Amputation de quatre doigts, le pouce étant conservé	40 %	35 %
Amputation d'un doigt autre que le pouce et l'index	8 %	5 %

c) MEMBRES INFÉRIEURS :

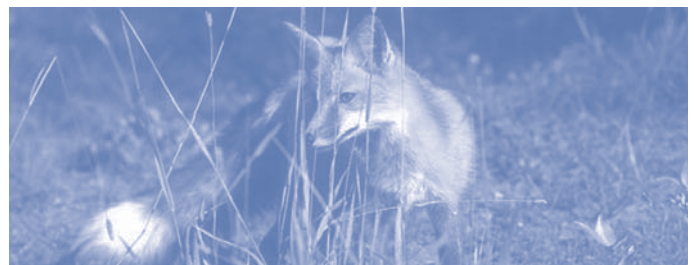
Amputation de la cuisse (moitié supérieure)	60 %
Amputation de la cuisse (moitié inférieure) et de la jambe	50 %
Perte totale du pied (désarticulation tibiotarsienne)	45 %
Perte partielle du pied :	
désarticulation sous-astragaliennne	40 %
désarticulation médi-tarsienne	35 %
désarticulation tarso-métatarsienne	30 %
Ankylose de la hanche :	
en position défavorable	45 %
en rectitude	35 %
Ankylose du genou :	
en position défavorable	25 %
en rectitude	15 %

Perte de substance osseuse étendue de la cuisse ou des deux os de la jambe, état incurable	50 %
Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse	40 %
Raccourcissement d'au moins 5 centimètres d'un membre inférieur	30 %
Raccourcissement d'un membre inférieur de 3 à 5 centimètres	15 %
Raccourcissement d'un membre inférieur de 1 à 3 centimètres	5 %
Paralysie totale d'un membre inférieur (lésion incurable des nerfs)	60 %
Paralysie complète du nerf sciatique poplité externe	30 %
Paralysie complète du nerf sciatique poplité interne	20 %
Paralysie complète des deux nerfs (sciatique poplité externe et interne)	40 %
Amputation totale de tous les orteils	20 %
Amputation du gros orteil	8 %
Amputation de deux orteils	4 %
Amputation d'un orteil	2 %
Ankylose du gros orteil	5 %

L'ankylose des doigts (autres que le pouce et l'index) et des orteils (autres que le gros orteil) ne donne droit qu'à 50 % des indemnités prévues pour la perte de ces organes.

Les infirmités non énumérées ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.





Lorsqu'il résulte d'un même accident plusieurs des incapacités prévues et définies par le présent article, les indemnités attribuées à chacune d'elles par le contrat se cumuleront sans pouvoir dépasser :

- a) le total de l'indemnité prévue pour la perte totale d'un membre, si ces mutilations atteignent diverses parties d'un même membre;
- b) 100 % de l'indemnité prévue pour l'infirmité permanente et absolue, dans tous les autres cas.

Si l'assuré est notoirement gaucher, les taux prévus ci-avant, pour les différentes infirmités des membres supérieurs droit et gauche, seront intervertis.

3.3.1.4 Exclusions et déchéance

Indépendamment des exclusions communes, la garantie ne s'applique en aucun cas :

1) aux accidents causés :

- a) par le somnambulisme de l'assuré,
- b) par le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,
- c) par apoplexie, épilepsie, paralysie, surdité, cécité, aliénation mentale, rupture d'anévrisme, syncope, étourdissement, crampes de l'assuré, sauf s'il s'agit des conséquences d'un accident garanti,
- d) par l'usage, par l'assuré, d'alcool, de drogue, ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- e) par une infirmité préexistante au sinistre.

2) sont exclus de la garantie :

- a) les maladies de toute nature et leurs suites, les hernies de toute nature, même accidentelles et leurs suites, l'appendicite, l'occlusion intestinale, les suites de varices, les eczémas et autres dermatoses produits par des agents extérieurs, l'écorchure des pieds par la marche ou le frottement des chaussures, les lumbagos, les sciatiques, les durillons, les suites d'efforts, les opérations chirurgicales et leurs suites pour autant qu'elles ne sont pas la conséquence d'un accident compris dans la garantie, ainsi que les blessures quelconques survenues à la suite d'opérations chirurgicales entreprises sur l'assuré par lui-même ou un tiers non qualifié,
- b) les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés, toutes irradiations en général, sauf si elles résultent d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident garanti par le présent contrat,
- c) les dommages occasionnés par la désintégration du noyau atomique.

3.3.2 Chien(s) de chasse

Si mention en est faite aux Conditions Particulières.

3.3.2.1 Objet de la garantie

Nous garantissons à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, le remboursement des dommages (Mort ou Blessures) survenus au(x) chien(s) de chasse, désigné(s) aux Conditions Particulières.

Cette assurance couvre les dommages survenus au(x) chien(s) assuré(s) (frais de vétérinaire inclus) jusqu'à concurrence du montant de la garantie souscrite pour ce(s) chien(s) qui

est(sont) couvert(s) contre les risques d'accidents caractérisés et les dommages énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres :

- ✖ chien tué ou blessé par coup de feu par un autre chasseur, **à l'exception du chien tué ou blessé par son propriétaire ou le conjoint du propriétaire,**
- ✖ chien mordu par une vipère,
- ✖ chien tué ou blessé par un sanglier, un cerf ou tout autre gibier,
- ✖ chien tué ou blessé sur les routes ou voies ferrées,
- ✖ chien atteint de la rage,
- ✖ chien tué ou blessé, lorsqu'il a été pris dans un piège ou un collet.

Le sexe, la race ainsi que le numéro de tatouage ou de puce du(ou des) chien(s) doivent être précisés lors de la souscription de l'assurance et en cas de changement de chien les mêmes déclarations doivent être faites à l'assureur.

3.3.2.2 Exclusions et déchéance

Indépendamment des exclusions communes, ne sont pas couverts les dommages résultant de maladie et la mort subite par maladie.

3.3.3 Arme(s) de chasse

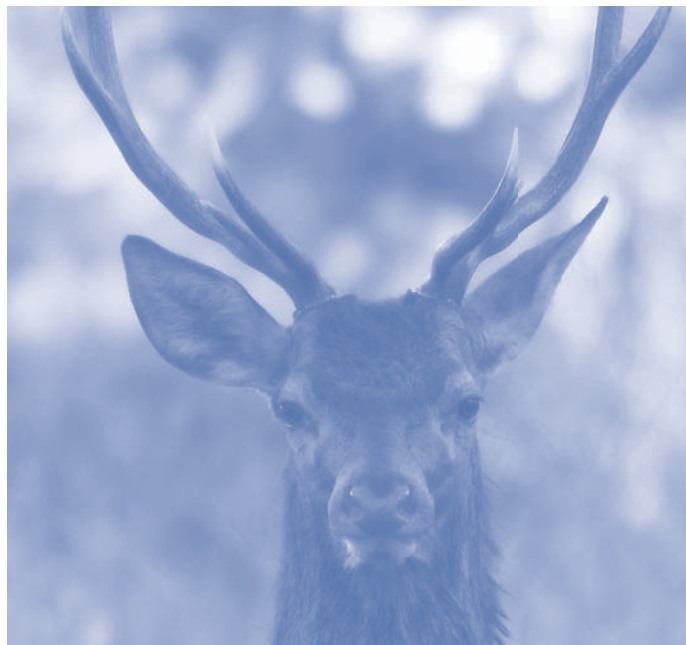
Si mention en est faite aux Conditions Particulières.

3.3.3.1 Objet de la garantie

Nous garantissons à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, le remboursement des dommages accident, vol et explosion causés au(x) arme(s) de l'Assuré, désigné(s) aux Conditions Particulières, à l'occasion ou en dehors de la chasse, à son domicile ou en dehors, **à l'exclusion des dommages survenus par suite d'INCENDIE.**

3.3.3.2 Exclusions et déchéance

La garantie ARME DE CHASSE est limitée à l'Assurance Dommages. Elle ne couvre, en aucun cas, la Responsabilité Civile de la personne utilisant l'arme, qu'elle en soit propriétaire ou non.





ARTICLE 4 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons pas :

1. Les dommages résultant :

- ✖ d'émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage et de vandalisme, grèves et lock-out,
- ✖ de guerre civile ou étrangère, déclarée ou non,
- ✖ de révolution, invasion, acte d'ennemi étranger, hostilité ou opération assimilée à des faits de guerre,
- ✖ des engins de guerre :
 - en temps de guerre,
 - après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par l'assuré,
- ✖ directement ou indirectement, d'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement ou glissement du sol, des inondations, raz-de-marée, coulées de boues, chutes de pierres et autres cataclysmes,

2. Les dommages et responsabilités résultant :

- ✖ de l'usage, par l'assuré, de stupéfiants non prescrits par un médecin,
- ✖ d'un état alcoolique,
- ✖ des conséquences d'une tentative de suicide ou d'un suicide,
- ✖ de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi 72-648 du 11 juillet 1972) effectués par l'assuré ou pour son compte,
- ✖ de faits ou événements dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent,
- ✖ de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique,
- ✖ de la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la réquisition.

3. Les dommages liés à l'énergie nucléaire.

- 4. Les pertes, dépenses, frais ou coûts de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination nucléaire. Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause pouvant contribuer au dommage ou occasionner le dommage et ce, quel que soit l'ordre de survenance des causes.

5. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- ✖ des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
- ✖ tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire,
- ✖ toute source de rayonnements ionisants (en particulier toute radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous-même ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

6. Les dommages :

- ✖ consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que l'assuré a commis volontairement,
- ✖ causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- ✖ provenant de l'inobservation consciente, volontaire, intentionnelle ou inexcusable des règles régissant la chasse,
- ✖ dus à des explosifs volontairement détenus par l'assuré,
- ✖ survenus lorsqu'au moment du sinistre, le chasseur n'est pas titulaire d'un permis de chasser valable, conformément aux dispositions de l'article L. 423-1 du Code de l'environnement,

7. Les obligations acceptées par l'assuré alors qu'elles ne lui incombaient pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

8. Les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription de la garantie et dont vous aviez connaissance.

9. Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent.

10. Les dommages matériels :

- ✖ aux bateaux à voile ou à moteur ainsi que leurs accessoires et leur contenu,
- ✖ aux appareils de navigation aérienne
- ✖ aux véhicules terrestres à moteur et leur contenu, y compris les remorques et les caravanes et leur contenu quel que soit leur poids,
- ✖ aux modèles, dessins, archives, clichés, microfilms,
- ✖ de perte et reconstitution de données informatiques, c'est-à-dire les frais engendrés pour leur ressaisie et leur traitement,
- ✖ aux objets de valeur et aux objets précieux,
- ✖ aux espèces, fonds et valeurs,

11. Les dommages causés par un virus informatique, à savoir tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même (ou parti de lui-même) causant des effets non souhaités dans l'exécution des programmes ou des systèmes de l'ordinateur, une faute de fonctionnement ou une erreur de programmation de l'ordinateur,

12. Les accidents survenus à l'occasion de la pratique de la chasse nécessitant un permis spécial dit de « grande chasse ».





ARTICLE 5 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS, LIMITES DE GARANTIES ET FRANCHISES

RESPONSABILITÉS CIVILES	
• <u>Dommages corporels</u> :	
○ lors d'un acte de chasse	sans limitation de somme
○ en dehors d'un acte de chasse.....	4 000 000 €
- responsabilité civile intoxication alimentaire.....	250 000 € ⁽¹⁾
- responsabilité civile venaison.....	250 000 € ⁽¹⁾
• <u>Dommages matériels et immatériels consécutifs</u> :	500 000 €
dont dommages immatériels consécutifs	20 % du montant des dommages matériels
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT.....	montants de garanties indiqués aux Conditions Générales
INDIVIDUELLE	montants de garanties indiqués aux Conditions Particulières
CHIEN(S) DE CHASSE.....	montant de garanties indiqués aux Conditions Particulières
ARME(S) DE CHASSE.....	montant de garanties indiqués aux Conditions Particulières

⁽¹⁾ par sinistre et/ou par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes





ARTICLE 6 LA VIE DU CONTRAT

6.1 Formation, prise d'effet du contrat

Le contrat produit ses effets à compter de la date indiquée aux conditions particulières.

Toutefois, les garanties du présent contrat sont sans effet lorsque les biens et/ou activités sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

6.2 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Si le contrat est résiliable ANNUELLEMENT, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties DEUX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, dans les formes prévues ci-après. Si le contrat est conclu pour une durée TEMPORAIRE, il cesse de plein droit le 30 juin à vingt-quatre heures suivant sa souscription.

6.3 Attestation d'assurance

Lors du paiement des primes, nous remettons à l'assuré l'attestation d'assurance prévue aux articles A. 230-6 et A 230-7 du Code, valable exclusivement pour la période indiquée dans l'attestation.

6.4 Prescription

En application de l'article L. 114-1 du Code, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ✧ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- ✧ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En application de l'article L. 114-2 du code, la prescription est interrompue par :

- ✧ une des causes ordinaires d'interruption figurant dans les articles 2240 à 2246 du code civil : reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240), demande en justice, même en référé et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 à 2243), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246),
- ✧ ainsi que dans les cas ci-après :
 - désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la prime,
 - envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.





6.5 Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

Qui peut résilier ?	Pour quel motif ?	Quand faire la demande ?	Par quel moyen ?	Quand prend effet la résiliation ?	Référence du code
Le souscripteur	Résiliation à l'échéance	2 mois au moins avant l'échéance principale du contrat	Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique	À l'échéance	L. 113-12
Nous			Lettre recommandée ou (uniquement si contrat souscrit à des fins professionnelles) envoi d'un recommandé électronique		
Le souscripteur, personne physique en dehors de son activité professionnelle	Résiliation dans le cadre de la loi Châtel	Dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance. Ce droit est rappelé avec chaque avis d'échéance annuelle. A défaut, la résiliation est possible à tout moment	Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique	Le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique	L. 113-15-1
Le souscripteur	Changement (*) de domicile ou de siège social, situation ou de régime matrimonial, Profession	Dans les 3 MOIS de l'événement	Déclaration contre récépissé ou lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception	1 MOIS APRÈS la déclaration ou l'envoi de la lettre	L. 113-16 R. 113-6
Nous	(*) si ce changement modifie le risque assuré		Lettre recommandée avec demande d'avis de réception		
Nous	1° NON PAIEMENT des primes	Au plus tôt 10 JOURS après l'échéance	Lettre recommandée de « Mise en demeure »	a) le contrat est suspendu 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure et b) nous pouvons résilier 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS précité	L. 113-3
	2° AGGRAVATION du risque	Dès que nous en avons connaissance	a) Lettre recommandée	Si nous résiliions le contrat, cette résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de la lettre	L. 113-4
			b) Lettre recommandée	Si nous proposons un nouveau montant de prime et que vous ne donnez pas suite ou refusez cette proposition, la résiliation prend effet 30 JOURS après l'envoi de cette lettre	
	3° OMISSION OU INEXACTITUDE dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Dès que nous en avons connaissance	Lettre recommandée	10 JOURS après l'envoi de la lettre	L. 113-9
	4° APRÈS SINISTRE	Dès que nous en avons connaissance	Lettre recommandée	1 MOIS après l'envoi de la lettre	R. 113-10



Qui peut résilier ?	Pour quel motif ?	Quand faire la demande ?	Par quel moyen ?	Quand prend effet la résiliation ?	Référence du code
Le souscripteur	1° DIMINUTION DU RISQUE mentionné dans le contrat, si la réduction de prime est refusée	Dès que le souscripteur a connaissance de ce refus et en tout cas avant tout paiement de prime	Déclaration contre récépissé ou Lettre recommandée	30 JOURS après l'envoi de cette lettre ou la déclaration	L. 113-4
	2° RÉSILIATION PAR NOUS D'UN AUTRE CONTRAT après sinistre	Dans le mois suivant la lettre recommandée émanant de Nous et résiliant l'autre contrat	Déclaration contre récépissé ou Lettre recommandée	1 MOIS après l'envoi de cette lettre ou la déclaration	R. 113-10
	3° AUGMENTATION de la prime (HT) ou MAJORATION des franchises ou MODIFICATION des garanties (en dehors de toute modification légale ou réglementaire)	Dans les 15 JOURS de la connaissance par le souscripteur de cette augmentation	Déclaration contre récépissé ou Lettre recommandée	1 MOIS après l'envoi de cette lettre ou la déclaration	
De plein droit	1° PERTE TOTALE des biens assurés résultant d'un événement non garanti	Le jour de la perte		Immédiatement	L. 121- 9
	2° RETRAIT D'AGRÉMENT de l'assureur	À compter de la parution au Journal Officiel		Le 40 ^e jour à midi	L. 326-12
	3° RÉQUISITION DE PROPRIÉTÉ des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur	À compter du jour de la dépossession		Immédiatement	L. 160-6

Dans les conditions qui précèdent, la résiliation doit être signifiée :

- ✧ par le souscripteur :
 - soit par une déclaration contre récépissé,
 - soit par lettre recommandée,
 - soit par envoi recommandé électronique (uniquement si prévu).
- ✧ par nous :
 - soit par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous,
 - soit par envoi recommandé électronique (uniquement si prévu).

En cas d'emploi d'une lettre recommandée, c'est la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, ou si envoi recommandé électronique, c'est la date certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret, qui s'impose pour l'application du préavis de résiliation.

Obligation de l'assureur en cas de résiliation ou de suspension

En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'assureur est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente, quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

Prime due en cas de résiliation en cours d'année

Dans le cas de résiliation en cours d'année d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Toutefois, la prime annuelle est due intégralement à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non paiement.





6.6 Dispositions spécifiques en cas de redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ou de l'assuré

À l'initiative de l'administrateur :

- ✧ En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur ou de l'assuré, l'administrateur judiciaire a la faculté d'opter :
 - soit pour la résiliation du contrat,
Si l'administrateur renonce à la poursuite du contrat, cette résiliation n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat mais confère à l'assureur le droit de la faire prononcer en justice. Les parties ont cependant la faculté de résilier le contrat à l'amiable.
 - soit pour la poursuite du contrat s'il est en mesure de payer les primes venant à échéance après le jugement d'ouverture et avant le terme du contrat (articles L. 622-13, L. 631-14-1 et L. 641-10 du Code de commerce).
Si l'administrateur opte pour la continuation du contrat, ou qu'il omet d'exercer son droit d'option, le contrat poursuit ses effets.

À l'initiative de l'assureur :

L'assureur a la faculté de mettre en demeure l'administrateur, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exercer son droit d'option.

Dans ce cas :

- ✧ soit l'administrateur ne prend pas position dans le mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit, sans préavis,
- ✧ soit l'administrateur opte pour la résiliation du contrat, la résiliation prend effet alors le jour de la réception par l'assureur de la notification de l'administrateur.

6.7 Déclarations du souscripteur

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations, et la prime est fixée en conséquence.

Vous reconnaissez à la souscription du contrat avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales, valant notice d'information.

6.7.1 À la souscription du contrat

Vous devez déclarer :

- votre date de naissance,
- votre domicile,
- si vous êtes atteint d'une incapacité permanente ou maladie grave telle que : apoplexie, épilepsie, néphrite, paralysie, délire alcoolique, maladie du cerveau ou de la moelle épinière.

6.7.2 En cours de contrat

Vous devez déclarer dans tous les cas, toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver ou de modifier le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions posées à la souscription du contrat (article L. 113-2 paragraphe 3 du code).

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans le délai de quinze jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

En cas d'aggravation du risque au sens de l'article L. 113-4 du code, nous pouvons dans les conditions fixées par cet article :

- ✧ soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours,
- ✧ soit proposer un nouveau montant de prime.

Si vous n'acceptez pas ce nouveau montant de prime ou ne répondez pas dans un délai de trente jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai dans les conditions du paragraphe 6.5.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution de l'importance du risque (article L. 113-4 du code), vous avez droit à une réduction de la prime. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier le contrat. La résiliation prendra effet trente jours après la dénonciation. La portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée dans les conditions du paragraphe 6.5.

6.7.3 Sanctions

Toute inexactitude ou réticence dans les déclarations du souscripteur est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par les articles L. 113-8 (nullité du contrat pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle) et L. 113-9 (réduction proportionnelle de l'indemnité en cas d'omission ou d'inexactitude sans mauvaise foi) du code.

6.7.4 Assurances cumulatives

Si vous souscrivez auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L. 121-4 du code).

Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

6.8 La prime

6.8.1 Montant et paiement

La prime, y compris les frais et taxes, est payable d'avance au début de chaque période d'assurance par prélèvement, carte bancaire ou chèque, par débit d'un compte ouvert dans un établissement bancaire en France.

La prime annuelle ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de primes sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux conditions particulières ou sur l'échéancier.

6.8.2 Conséquences du retard dans le paiement

Lorsque la prime sera payable par fractions, il est entendu qu'en cas de :

- ✧ non paiement d'une fraction de prime à son échéance,
- ✧ de sinistre,
- ✧ de suspension de garantie,

toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles.

À défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).



Cette lettre recommandée doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime (ou de la/ou des fractions de prime) et reproduire l'article L. 113-3 du code.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où ont été payées, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que les frais de poursuites et de recouvrement.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Le paiement de la prime due ne peut avoir pour effet de remettre en vigueur le contrat résilié.

6.9 Révision de la prime, des garanties et franchises

Nous pouvons être amenés à modifier la prime hors taxes, les franchises, les garanties et leurs montants, applicables aux risques assurés par le présent contrat.

Vous en serez avisé à l'échéance principale du contrat par votre avis d'échéance, date d'application de ces modifications.

En cas de majoration de la prime hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans les quinze jours après que vous en ayez eu connaissance. La résiliation intervient un mois après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes redevable de la prime correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière prime payée.

6.10 Le sinistre

6.10.1 Obligations du souscripteur en cas de sinistre

Aussitôt qu'un sinistre se déclare, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, sauvegarder les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Vous devez :

1. en cas de vol, porter plainte dans les vingt-quatre heures,
2. déclarer le sinistre par écrit, à l'assureur ou au bureau de son représentant, et de préférence par lettre recommandée dès que vous en avez connaissance et au plus tard :
 - a) dans les deux jours ouvrés en cas de vol,
 - b) dans les cinq jours dans tous les autres cas,
3. nous préciser dans la déclaration de sinistre :
 - a) la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - b) la nature et le montant approximatif des dommages,
 - c) les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
 - d) les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - e) les nom et adresse de l'auteur responsable, en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités compétentes,

4. nous transmettre :

- a) dans les vingt jours à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés,
- b) ce délai est réduit à cinq jours s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes (Police, Gendarmerie),
- c) tous les éléments et documents dont il dispose (y compris les certificats médicaux), de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages,
- d) tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

6.10.2 Sanctions

- ✖ *lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice. La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure,*
- ✖ *si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi,*
- ✖ *si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.*

6.11 Estimation après sinistre des biens assurés

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous ; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, vous êtes tenu d'en justifier par tous moyens et documents en votre pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.





6.12 Règlement des dommages

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, le souscripteur aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les vingt jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les parties renoncent à l'application de l'article L.191-7 du code.

Cas particulier de la garantie vol : récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, le souscripteur s'oblige à en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Si les objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, le souscripteur devra en reprendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

Si les objets volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, le souscripteur aura un délai d'un mois pour opter, soit pour le délaissement, soit pour la reprise de tout ou partie des objets retrouvés. À défaut de l'option dans ce délai, comme en cas de délaissement par le souscripteur, les objets deviendront la propriété de l'assureur.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des objets repris pour la valeur au jour du sinistre et le souscripteur aura l'obligation de rapporter l'excédent de l'indemnité qu'il aura perçu, sous déduction des détériorations éventuellement subies.

Dans tous les cas, l'assureur remboursera les frais engagés, en accord avec le souscripteur, en vue de la récupération.

6.13 Subrogation - Recours après sinistre

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables de sinistre.

En ce qui concerne les autres indemnités, l'assuré conserve tous ses droits contre toute personne responsable de l'accident.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

6.14 Expertise - Sauvetage

Les dommages sont fixés de gré à gré.

En cas de désaccord, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le preneur d'assurance.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

6.15 Frais de procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- ✧ devant les Juridictions civiles, commerciales ou administratives, assure la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours,
- ✧ devant les Juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de son assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du Pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlements ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

6.16 Modalités d'examen des réclamations

En cas de désaccord entre nous à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres, vous devez faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au service Satisfaction Client :

- Courriel : satisfactionclient@monceauassurances.com
- Courrier : Monceau Assurances - Secrétariat Général
Service Satisfaction Client
36/38, rue de Saint-Petersbourg - CS 70110
75380 Paris cedex 08

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous pouvez, sans préjudice pour vous d'intenter une action en justice, saisir le médiateur de la profession à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 09
www.mediation-assurance.org

6.17 Contrôle des assurances

L'Autorité administrative chargée du contrôle de l'assureur est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(ACPR)
4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris cedex 09





CHAPITRE B - FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A. 112 du code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous aux paragraphes I et II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le fait dommageable ou si elle l'est par la réclamation.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (paragraphe I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.



Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

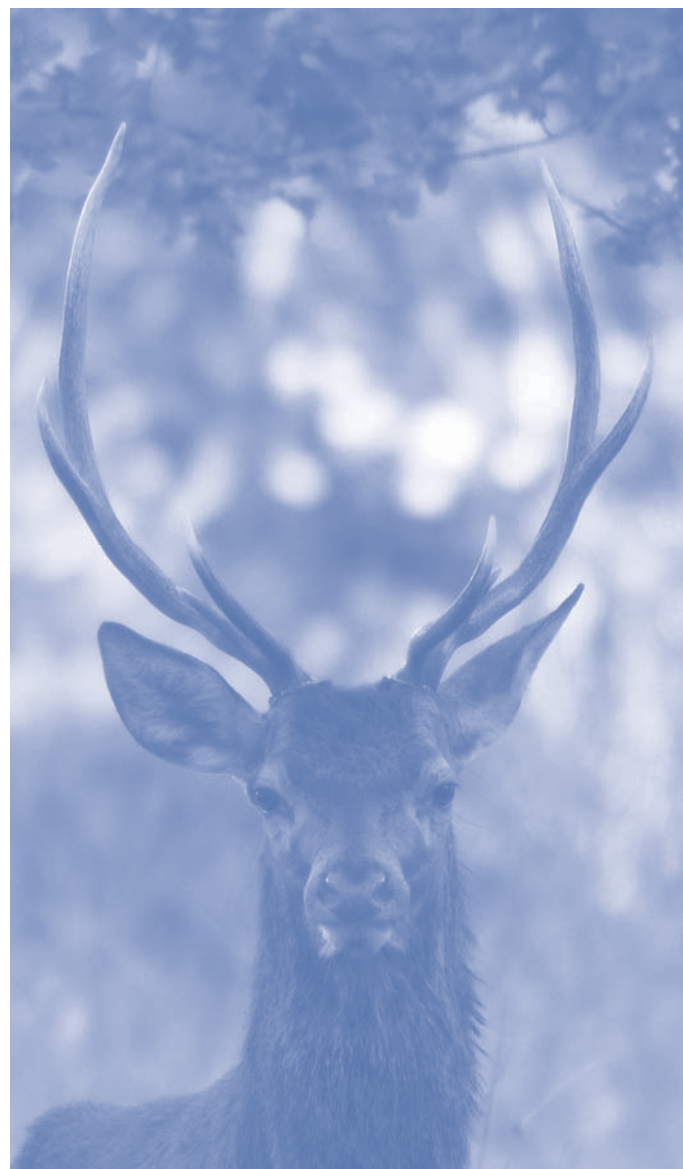
Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II -1, II -2 et II -3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.





CHAPITRE C - DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE RENONCIATION EN ASSURANCE

Dans le cadre d'un démarchage (Article L. 112-9 du Code des assurances)

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de **quatorze jours calendaires** révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de rédaction ci-après, dûment complété par ses soins et envoyé à l'assureur ou au bureau de son représentant, accompagné du document de souscription.

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Modèle de rédaction

Nature du risque assuré :

Je soussigné(e) (Nom - prénom), demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance :

N° souscrit le

Fait à le

Signature du souscripteur

Dans le cadre d'une vente à distance (Article L. 112-2-1 du Code des assurances)

En application des termes de l'article L. 112-2-1 du Code, l'assuré dispose d'un droit de renonciation pendant quatorze jours calendaires, délai qui court à compter de la date de l'adhésion au contrat.

L'adhésion cesse à la date de réception de la lettre de renonciation.

Si une prime a été perçue, l'assureur s'engage à rembourser l'assuré dans un délai de trente jours.

En apposant la signature en bas du document d'adhésion, l'assuré reconnaît avoir reçu les informations mentionnées à l'article L. 112-2-1 du Code, avoir pris connaissance de l'existence et des conditions d'exercice du droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opération d'assurance et avoir reçu, conformément à l'article L. 112-2-1 3 du Code, un modèle de lettre de renonciation.

Pour exercer le droit de renonciation l'assuré peut utiliser le modèle de rédaction ci-après, à adresser en lettre recommandée avec un avis de réception.

Modèle de rédaction

Nature du risque assuré :

Je soussigné(e) (Nom - prénom), demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance :

N° souscrit le

Je demande le remboursement de la prime versée au titre de la dite adhésion pour la période de garantie non écoulée.

Fait à le

Signature du souscripteur



VOTRE INTERLOCUTEUR

Monceau Générale Assurances
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 30 000 000 euros
Entreprise régie par le code des assurances et labellisée à Monceau Assurances
RCS Blois B 414 086 355
Siège social : 1, avenue des Cités Unies d'Europe - CS 10217 - 41103 Vendôme cedex
Téléphone : 02 54 73 85 00 - Fax : 02 54 73 86 00
www.monceauassurances.com